POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire du SPP IS via https://primabook.mi-is.be

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 17/12/2025

Sujet : Circulaire concernant la compensation des CPAS suite à la limitation dans le temps des allocations de chômage

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, les allocations de chômage sont limitées dans le temps. La Belgique faisait partie des derniers pays où les allocations de chômage étaient versées sans limitation de durée. Celui qui, après un certain temps, perd son allocation de chômage ne doit pas considérer cela comme une perte, mais comme un encouragement. Notre société ne doit pas enfermer les personnes dans des allocations, mais les soutenir et les accompagner vers l'emploi. C'est le principe de base de cette réforme.

Je suis conscient(e) que cette réforme représente un défi important pour nos CPAS. C'est pourquoi le gouvernement a dégagé les moyens nécessaires afin de soutenir les CPAS.

En mettant à disposition des moyens suffisants, nous pourrons accompagner les personnes de manière qualitative vers une plus grande autonomie et un parcours professionnel porteur de perspectives. Cela est dans l'intérêt tant des bénéficiaires que de la société dans son ensemble. Nous n'abandonnons personne : nous voulons rendre les personnes autonomes et leur permettre de participer pleinement à la vie sociale.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

signé

La Ministre de l'Intégration sociale,

Anneleen Van Bossuyt

Introduction

Cette circulaire vise à clarifier les dispositions de la loi du 17 novembre 2025 en ce qui concerne les modalités de financements des dossiers des personnes qui se verront exclues des allocations chômage à partir du 1er janvier 2026 ainsi que les mesures liées à l'encouragement de l'insertion vers l'emploi au travers des PIIS telle qu'explicitée aux points 5 et 6 qui prennent en compte l'ensemble des usagers au sein des CPAS. Il convient donc au CPAS d'identifier les personnes concernées lors de l'introduction de leur demande au CPAS à partir du 1er janvier 2026 afin de pouvoir prévoir un accompagnement adéquat et avoir une meilleure visibilité sur les taux de remboursement de l'Etat fédéral.

PARTIE 1 : LA GESTION DES DOSSIERS

1. Les demandes

1.1. Le principe

Toutes les demandes doivent être traitées et enregistrées selon les dispositions en vigueur.

Le fait que la personne bénéficie encore des allocations de chômage à la date de la demande ne permet pas au CPAS d'ignorer a priori la demande : l'enquête sociale est destinée à vérifier si la personne ouvre droit à une intervention du CPAS au-delà du versement d'un revenu d'intégration sociale (complément RIS, aide sociale au titre de la loi organique des CPAS – accompagnement budgétaire, prime chauffage, etc.)(voir infra).

La loi-programme du 18 juillet 2025 concernant la réforme de la réglementation du chômage prévoit :

- une période de transition qui a débuté le 1er juillet 2025. Elle prévoit une date de fin de droit aux allocations de chômage, par vagues, pour les personnes qui percevaient déjà des allocations de chômage en juin 2025.
- La nouvelle réglementation entrera en vigueur pour les dossiers avec une date d'admission à partir du 1er mars 2026.

Il y a 6 vagues de prévues :

- Vague 1 : fin du droit au 1er janvier 2026 : Les personnes concernées ont reçu leur lettre d'avertissement à partir du 15 septembre 2025 via courrier postal.

- Vague 2 : fin du droit au 1er mars 2026 : Les personnes concernées ont reçu leur lettre d'avertissement à partir de mi-octobre 2025 via courrier postal.
- Vague 3 : fin du droit au 1er avril 2026 : Les personnes concernées recevront leur lettre d'avertissement à partir de mi-novembre 2025 via courrier postal.
- Vague 4 : fin du droit au 1er juillet 2026 : Les personnes concernées recevront leur lettre d'avertissement à partir de mi-janvier 2026 par courrier postal ou via l'eBox.
- Vague 5 : fin du droit entre le 2 juillet 2026 et le 30 juin 2027 : Les personnes concernées recevront leur lettre d'avertissement à partir de mi-février 2026 par courrier postal ou via l'eBox.
- Vague 6 : fin du droit au 1er juillet 2027 : Les personnes concernées recevront leur lettre d'avertissement plus tard en 2026 par courrier postal ou via l'eBox.

La lettre envoyée par l'ONEM est individuelle et reprend la date à laquelle la personne sera exclue des allocations de chômage si sa situation ne change pas. Il est donc possible qu'entre l'envoi de la lettre, la situation de la personne ait changé et que celle-ci ne sera pas exclue du chômage à la date mentionnée dans la lettre.

Vous trouverez ci-dessous quelques précisions concernant les demandes émanant de personnes exclues des allocations chômage.

1.2. Les différents cas de figure des demandes

Il faut différentier 4 cas de figure :

1.1. Nouvelles demandes introduites au moment où la personne n'a plus droit

Il s'agit des personnes qui introduisent leur demande au 1er janvier 2026 après avoir reçu une lettre les informant de la fin de leur droit aux allocations de chômage à cette date. Le CPAS vérifie les flux permettant d'identifier si la personne est exclue du chômage. Ceci apparaitra dans les codes 78 (Allocation de chômage) et 79 (Allocation d'insertion).

Le CPAS réalise son enquête sociale et prend une décision dans les 30 jours.

Une fois le droit octroyé, le CPAS mettra en place le trajet adéquat.

1.2. Personnes déjà bénéficiaires d'un revenu d'intégration en complément d'allocations chômage

Il appartient au CPAS de vérifier la situation de la personne au moment de la fin de son droit aux allocations et de revoir le montant de son revenu d'intégration sur base d'un changement dans les ressources.

Le CPAS poursuit son accompagnement de la personne afin de lui permettre de gagner en autonomie et pouvoir se réinsérer sur le marché de l'emploi.

1.3. Demande introduite avant la fin du droit aux allocations chômage

Dans la situation où des demandes seraient introduites avant la fin du droit aux allocations chômage, le CPAS doit traiter la demande sur base des éléments au moment de l'introduction de la demande.

Ceci peut mener à un octroi en complément des allocations chômage ou un refus, notamment sur base des ressources suffisantes, la personne recevant toujours des allocations de chômage.
Dans tous les cas, le CPAS doit traiter la demande et prendre une décision dans les 30 jours en fonction de la situation actuelle.

Toutefois, au moment où la personne est exclue des allocations de chômage, le CPAS peut d'initiative reprendre le dossier et réviser son enquête sociale en vérifiant si les 6 conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale sont bien remplies, notamment la condition de ressources. Il appartient donc au CPAS de vérifier toutes les conditions qui auraient pu être différentes entre le moment où il a fait sa première enquête et le moment où il reprend le dossier. Ceci se fait à la fois par les mutations, les vérifications dans le registre ainsi que les ressources du ménage. Un contact avec le demandeur sera requis pour vérifier la situation. Sur base de son enquête sociale mise à jour, il peut prendre d'initiative une décision d'octroi (voir article 18,§ 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

Dans le cas où la personne introduit une demande alors qu'elle bénéficie encore des allocations de chômage mais que son droit aux allocations de chômage interviendra avant la date de la décision, le CPAS peut, dans une même décision acter un refus de l'aide pour la période pendant laquelle la personne percevait l'allocation de chômage et un octroi pour la période à partir de la fin de son droit au chômage.

Exemple : une personne introduit une demande le 22/12/2025 alors qu'elle bénéficie jusqu'au 1/01/2026 des allocations de chômage.
Le Conseil prend une décision dans le dossier le 15/01/2026 par laquelle il refuse l'octroi du RIS pour la période du 22/12/2025 au 31/12/2025 sur base des ressources de l'intéressée et accepte la demande d'aide à partir du 1/01/2025 si à partir de cette date elle remplit les conditions du droit à l'intégration sociale.

1.4. Demande introduite après la fin du droit aux allocations chômage

A titre exceptionnel, le CPAS peut toujours ouvrir rétroactivement le droit à l'intégration sociale, notamment lorsqu'un demandeur introduit une demande mais qu'il apparaît clairement qu'il remplissait les conditions avant la date de sa demande (voir circulaire générale sur le droit à l'intégration sociale du 18 mars 2024, point 4.7). Ceci doit être motivée dans le rapport social et la décision.

Dans la situation où une personne introduit sa demande un certain délai après la perte de ses allocations de chômage, étant donné qu'aucune enquête sociale ne peut être menée dans le passé, il appartient au CPAS, au travers de son enquête sociale de déterminer si la personne répondait aux conditions d'octroi du droit au moment de la perte de ses allocations de chômage ou à un moment donné entre la perte des allocations de chômage (par exemple une séparation) et sa demande. Si ceci

peut être motivé, le CPAS peut octroyer un droit à l'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration de façon rétroactive.

2. L'enquête sociale

Une fois la demande enregistrée, le CPAS réalise son enquête sociale selon les modalités de la circulaire de 2014 et prend une décision dans les 30 jours.

Vous trouverez ci-dessous deux précisions en termes d'enquête sociale par rapport au traitement par le CPAS d'une demande introduite par une personne exclue du chômage à partir du 1er janvier 2026.

2.1. Consultation des flux de l'ONEM

La lettre envoyée par l'ONEM est individuelle et reprend la date à laquelle la personne sera exclue du chômage si sa situation ne change pas. Il est donc possible qu'entre l'envoi de la lettre, la situation de la personne ait changé et que celle-ci ne sera pas exclue du chômage à la date mentionnée dans la lettre. Il est donc important de vérifier, au moment de la réalisation de l'enquête sociale initiale ou de révision, que la personne est bien concernée par la mesure d'exclusion du chômage.

A travers le logiciel social utilisé par le CPAS, il est déjà possible d'accéder aux données provenant de l'ONEM concernant un demandeur d'aide ou un bénéficiaire d'aide du CPAS. Cet accès s'effectue via un flux passant par la BCSS appelé « Unemployment Data Service ».

L'ONEM garantit l'accès des CPAS au flux mais il revient au CPAS de vérifier individuellement avec son fournisseur de logiciel qu'il peut effectivement consulter les données.

Ce flux permet notamment de consulter la situation en droit de la personne au niveau de l'ONEM. La consultation peut porter aussi bien sur la situation passée, présente que future.

C'est à ce niveau qu'il est possible d'identifier soit l'exclusion effective, soit la date présumée d'une exclusion future. Il convient de noter qu'une date d'exclusion prévue dans le futur reste susceptible d'être modifiée.
Le CPAS pourra donc consulter la date future de l'exclusion si les demandes sont introduites à la réception du courrier et avant que le droit aux allocations de chômage soit épuisé.

L'exclusion peut concerner :
- les personnes exclues de l'allocation de chômage (code 78)
- les personnes exclus de l'allocation d'insertion (code 79).

Selon les logiciels sociaux, cette codification peut ne pas apparaitre explicitement dans l'interface d'affichage.
Par exemple, les données des personnes exclues sont visibles dans Primaweb mais le code 78 n'est pas explicitement visible. Concrètement il y aura donc pour un NISS donné l'information suivante:
« 01/01/2026 : Exclusion du chômage ».

A noter, l'ONEM et les organismes de paiement ne fourniront pas d'attestation papier de fin de droit pour les personnes exclues du chômage en application de la loi-programme du 18 juillet 2025. Cette information ne sera disponible que via le flux de la BCSS.

Pour toute information complémentaire concernant l'utilisation de ce flux, le manuel utilisateur est disponible sur Primabook, dans la section Flux BCSS.

2.2. La visite à domicile

L'enquête sociale est l'instrument principal utilisé par les CPAS pour évaluer si une personne remplit les conditions permettant l'octroi ou le maintien d'une aide sociale. La visite à domicile fait partie intégrante de l'enquête sociale.

Elle vise à poursuivre plusieurs buts :

1) <u>Observer les conditions de vie réelles</u>

   - situation du logement ;
   - niveau d'occupation ;
   - signes de cohabitation réelle ;
   - hygiène, sécurité, insalubrité éventuelle ;
   - situation matérielle et précarité.

2) <u>Apprécier les besoins non visibles dans un dossier</u>

   - difficultés budgétaires ou administratives ;
   - capacité à gérer le quotidien ;
   - isolement, absence de réseau ;
   - difficultés familiales

3) <u>Vérifier certaines déclarations</u>

   - la résidence effective ;
   - la composition du ménage ;
   - la cohabitation ou non-cohabitation ;
   - la situation matérielle réelle (en complément d'autres sources).

4) <u>Favoriser une approche d'aide globale</u>

   - elle permet un contact plus humain ;
   - elle aide l'assistant social à analyser les facteurs sociaux, psychologiques et matériels ;
   - elle permet d'impliquer la personne dans la solution (plan d'accompagnement, aide budgétaire, etc.).

La visite à domicile peut intervenir avant l'octroi de l'aide mais elle peut intervenir après l'octroi d'une aide :

- lorsqu'un contrôle périodique est prévu ;
- en cas d'évolution possible de la situation ;

- pour adapter le type d’aide (budget, guidance, aide matérielle…).

La visite à domicile doit être effectuée au moins une fois par an.

Le SPP IS appliquera une tolérance si la visite à domicile n’a pas matériellement pu s’organiser avant le premier octroi du droit à l’intégration sociale afin de respecter le délai de 30 jours pour prendre une décision. La visite devra cependant être réalisée dans le mois qui suit l’octroi afin de vérifier les éléments réglementaires et sociaux repris ci-dessus. Cette tolérance est acceptée pour toute l’année 2026.

PARTIE 2 : LE FINANCEMENT

1. Objectif et mesures prévues par la loi du 17 novembre 2025

Suite à la réforme du chômage, un certain nombre de personnes qui bénéficiaient des allocations de chômage pourraient désormais avoir besoin de demander une aide au CPAS. La loi du 17 novembre 2025 vise à soutenir le CPAS pour accueillir et traiter les demandes des personnes qui auront été exclues du chômage.

La loi précitée entend fournir aux CPAS les moyens suffisants pour mieux accompagner les personnes vers un parcours professionnel positif. L'objectif est de rendre les personnes autonomes et de leur permettre de participer pleinement à la vie en société.

Pour cette raison il est prévu d'aider les CPAS en trois phases :

- 1ère phase : gestion des demandes des personnes exclues à partir du 1er janvier 2026
  Deux mesures de soutien sont prévues :
  1) une augmentation du taux de remboursement du revenu d'intégration sociale octroyé ;
  2) une subvention supplémentaire relative aux frais de personnel.

- 2ème phase : le suivi et l'accompagnement des personnes exclues du chômage .
  A partir de 2028, le calcul de la subvention particulière PIIS sera appliquée visant à encourager les CPAS à utiliser le PIIS comme levier pour un accompagnement des personnes vers l'autonomie et le marché de l'emploi.

- 3ème phase : vers une autonomie durable des personnes accompagnées.
  Les CPAS qui ont mis en place avec le bénéficiaire un Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) de qualité qui lui a permis de quitter le CPAS pendant au moins un an percevront une subvention complémentaire pour ce dossier spécifique.

1. Augmentation du taux de remboursement

1.1. Public cible

Seules les personnes qui sont exclues du chômage sont prises en compte. Il s'agit des personnes reprises sous le code 78 (allocation de chômage).

Les personnes exclues des allocations d'insertion ne sont pas prises en compte dans le cadre de cette mesure. Il s'agit des personnes reprises sous le code 79 (allocation d'insertion).

Cette mesure ne concerne que les personnes qui remplissent les conditions du droit à l'intégration sociale au sens de la loi du 26 mai 2002. Les bénéficiaires de l'aide sociale du CPAS au titre de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (aide sociale financière équivalente au RIS) ne sont pas concernés ; les CPAS perçoivent déjà un remboursement à 100% pour le montant de l'aide octroyée.

1.2. Principe

La date d'introduction de la demande est importante pour le calcul du taux de remboursement dont bénéficiera le CPAS.

1. La demande a été introduite entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026

2. La demande a été introduite après le 1er juillet 2026.

C'est la date d'octroi de l'aide par le CPAS qui détermine le taux de remboursement qui sera appliqué au dossier concerné et non la date d'exclusion de la personne des allocations de chômage.

Par exemple, si une personne perd ses allocations de chômage au 30/06/2026 et qu'il introduit une demande auprès du CPAS le 1/07/ 2026, le CPAS bénéficiera d'un remboursement majoré de 15% par rapport au taux ordinaire.

1.3. Demande introduite entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026

1. Taux de remboursement

Le taux de remboursement au CPAS en contrepartie du revenu d'intégration octroyé à un bénéficiaire est modifié lorsque ce bénéficiaire a fait une demande de revenu d'intégration entre le 1 janvier 2026 et le 30 juin 2026 et qu'il n'est plus admis aux allocations de chômage à partir de cette même date .

Le montant du remboursement du revenu d'intégration à charge de l'Etat fédéral est augmenté jusqu'à :

- 100% pour l'année 2026,
- 90% pour l'année 2027,
- 80% pour l'année 2028,
- 75% à partir de l'année 2029

2. Formulaire et paiement

Le remboursement s'effectue automatiquement. Le CPAS ne doit pas encoder des éléments supplémentaires dans le formulaire.

Le SPP IS se base sur les formulaires de demande de remboursement.

Les articles budgétaires sont les suivants :

- 100% en 2026 - Article budgétaire 160 : revenu d'intégration excl. chômage(100%)
- 90% en 2027 - Article budgétaire 890 : revenu d'intégration excl. chômage(90%)
- 80% en 2028 - Article budgétaire 880 : revenu d'intégration excl. chômage(80%)
- 75% en 2029 et après - Article budgétaire 875 : revenu d'intégration excl. chômage(75%)

Ces articles budgétaires sont utilisés par le SPP IS dans le relevé mensuel des paiements. Le CPAS n'a aucune obligation d'utiliser les mêmes articles budgétaires dans sa comptabilité interne.

1.4. Demande introduite après le 1er juillet 2026

1. Taux de remboursement

Le taux de remboursement au CPAS en contrepartie du revenu d'intégration octroyé à un bénéficiaire est modifié lorsque ce bénéficiaire a fait une demande de revenu d'intégration après le 1er juillet 2026 et qu'il n'est plus admis aux allocations de chômage à partir de cette même date.

Le montant du remboursement du revenu d'intégration à charge de l'Etat fédéral est augmenté de 15%.

Toutefois, le montant total du remboursement ne peut pas dépasser 100%.

Par exemple, Monsieur X est exclu du chômage le 1/07/2026.
Le 1/07/2026, il introduit une demande de RIS au CPAS A.
Le CPAS A octroie le RIS à partir du 1/07/2025. Pour ce dossier, le CPAS aurait perçu un taux de remboursement ordinaire de 65%. Suite à la loi du 17 novembre 2025, il perçoit un remboursement de 80% (65% + 15%) du montant du RIS octroyé.

2. Formulaire et paiement

Le remboursement s'effectue directement par le programme informatique Novaprima[1]. Le CPAS ne doit pas encoder des éléments en plus.

Le SPP IS se base sur les formulaires de demande de remboursement.

L'article budgétaire est 161 : complément RIS excl. Chômage (15%)

Le paiement se fait via les états mensuels de Novaprima.

1.5. Particularités :

a) Personnes bénéficiant d'un complément RIS aux allocations de chômage

Les personnes qui bénéficient déjà d'un complément de revenu d'intégration avant la fin de leur droit aux allocations de chômage entrent dans le champs d'application de la loi. Le CPAS pourra bénéficier du taux de remboursement majoré pour ce dossier.

Exemple 1. :
En décembre 2025, le CPAS octroi un revenu complémentaire à Mr X.
En janvier 2026, Mr X est exclu des allocation de chômage.
Le CPAS met son enquête sociale à jour et prend une décision de réviser le montant du revenu d'intégration à partir du 1er janvier 2026. Il envoie un formulaire au SPP IS.
Le SPP IS vérifie si MR X est exclu du chômage à partir du 1er janvier 2026. Ce qui est le cas.
Le CPAS bénéficie du taux de remboursement majoré, il est remboursé à 100% du montant du revenu d'intégration octroyé à partir du 1er janvier 2026.

Exemple 2. :
En décembre 2025, le CPAS octroi un revenu complémentaire à Mr X.

[1] Application informatique du SPP IS qui gère les formulaires envoyés par les CPAS en vue de la récupération des subsides octroyés dans le cadre des lois du 2 avril 1965 , du 26 mai 2002 et de la loi organique concernant les primes d'installation

En mars 2026, Mr X est exclu des allocation de chômage.
Le CPAS met son enquête sociale à jour et prend une décision de réviser le montant du revenu d'intégration à partir du 1er mars 2026. Il envoie un formulaire au SPP-IS.
Le SPP IS vérifie si MR X est exclu du chômage à partir du 1er mars 2026. Ce qui est le cas.
Le CPAS bénéficie du taux de remboursement majoré, il est remboursé à 100% du montant du revenu d'intégration octroyé à partir du 1er mars 2026. Pour la période antérieure, le CPAS est remboursé au taux ordinaire.

Exemple 3.:
En décembre 2025, le CPAS octroi un revenu complémentaire à Mr X.
En juillet 2026, Mr X est exclu des allocation de chômage.
Le CPAS met son enquête sociale à jour et prend une décision de réviser le montant du revenu d'intégration à partir du 1erjuillet 2026. Il envoie un formulaire au SPP-IS.
Le SPP-IS vérifie si MR X est exclu du chômage à partir du 1er juillet 2026. Ce qui est le cas.
Le CPAS bénéficie du taux de remboursement majoré, il est remboursé de 15% en plus par rapport au taux ordinaire à partir du 1er juillet 2026.
Pour la période antérieure, le CPAS est remboursé au taux ordinaire.

b) Conjoint d'un bénéficiaire du RIS exclu du chômage

Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire du RIS taux famille à charge perd son droit aux allocations de chômage, le CPAS ne bénéficiera pas du taux de remboursement majoré pour la personne bénéficiant du RIS taux famille à charge, puisque le droit à l'intégration sociale est un droit individualisé.

Le conjoint du bénéficiaire n'est pas une personne exclue du chômage même si suite à cette exclusion, elle subit un changement dans sa situation.

c) Période d'interruption du RIS pour une personne exclue du chômage

- Fin du droit au RIS puis retour au CPAS

Pour la personne exclue du chômage qui bénéficie du RIS puis quitte le CPAS, le CPAS ne bénéficiera plus du taux de remboursement majoré pour cette personne.

Si la personne revient après au CPAS, le CPAS bénéficiera du taux de remboursement ordinaire.

- Suspension du RIS

Il existe une distinction entre la suspension du revenu d'intégration et la suppression du revenu d'intégration.

En cas de suspension du revenu d'intégration (ex. décision de sanction du CPAS, bénéficiaire incarcéré, etc.), le paiement du RIS est interrompu pendant la période de suspension mais la personne maintien le droit à l'intégration sociale. Si après la période de suspension le CPAS reprend le paiement du RIS, le CPAS bénéficie toujours du taux de remboursement majoré pour la personne en question.

Il est important que le CPAS encode correctement la période de suspension dans le formulaire de remboursement. Si cela n'est pas communiqué comme tel dans le formulaire de remboursement, cela sera considéré comme un retrait de l'aide. Le CPAS ne bénéficiera plus du taux de remboursement majoré pour cette personne.

d) En cas de déménagement de la personne exclue du chômage

Lorsque une personne bénéficie du revenu d'intégration suite à l'exclusion des allocations de chômage, le CPAS de sa commune bénéficie du taux de remboursement majoré.

Lorsque cette personne déménage sur une autre commune et que le CPAS nouvellement compétent lui octroie un revenu d'intégration, le CPAS nouvellement compétent bénéficie du taux de remboursement majoré.

Il n'y a pas d'interruption dans l'octroi du revenu d'intégration.

2. Subvention supplémentaire pour les frais de personnel des personnes exclues du chômage

2.1. Public cible

Seules les personnes qui sont exclues du chômage sont prises en compte. Il s'agit des personnes reprises sous le code 78 (allocation de chômage).

Les personnes exclues des allocations d'insertion ne sont pas prises en compte. Il s'agit des personnes reprises sous le code 79 (allocation d'insertion)

Cette mesure ne concerne que les personnes qui remplissent les conditions du droit à l'intégration sociale au sens de la loi du 26 mai 2002. Les bénéficiaires de l'aide sociale du CPAS au titre de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (aide sociale financière équivalente au RIS) ne sont pas concernés.

La subvention supplémentaire relative aux frais de personnel ne vaut que par rapport au dossier de la personne exclue du chômage, pas pour la personne qui cohabite avec la personne exclue du chômage.

2.2. Principe

Afin de donner la possibilité aux CPAS de poursuivre les objectifs d'intégration de la loi DIS du 26 mai 2002, une subvention forfaitaire est prévue à l'art.40 à titre d'intervention dans les frais de personnel.

La subvention est un montant annuel, lequel est calculé par dossier en fonction du nombre de jours durant lesquels le CPAS reçoit une subvention de l'État fédéral pour l'attribution d'un revenu d'intégration.

Afin de permettre au CPAS de faire face à la charge de travail supplémentaire suite à la réforme du chômage, le CPAS reçoit une subvention supplémentaire au titre des frais de personnel pour les bénéficiaires exclus du chômage.

Le montant de cette subvention est de 518€ sur une base annuelle calculé au prorata pour le nombre de jours où la personne concernée est aidée, selon la même méthode de calcul que pour la subvention prévue à l'article 40 de la loi DIS.

Cette subvention supplémentaire est d'application du 1er mars 2026 au 31 mars 2028 inclus.

La justification de cette subvention se fait via l'application du Rapport Unique selon les mêmes règles que la subvention pour les frais de personnel prévue à l'article 40 de la loi DIS du 26 mai 2002.[2]

[2] https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/manuel_rapport_unique_2025_1.pdf

2.3. Formulaire et paiement

Le remboursement s'effectue automatiquement. Le CPAS ne doit pas encoder des éléments supplémentaires dans le formulaire de remboursement.

Le SPP IS se base sur les formulaires de remboursement avec une date d'entrée en vigueur entre le 1er mars 2026 et le 31 mars 2028 et vérifie par rapport à la date d'exclusion des allocations de chômage.

Un article budgétaire spécifique est créé pour que le CPAS puisse distinguer dans l'aperçu mensuel la subvention supplémentaire suite à l'exclusion du chômage de la subvention de base prévue à l'art.40 de la loi DIS.

L'article budgétaire est 162 : frais de personnel excl. Chômage.

Cet article budgétaire est utilisé par le SPP IS dans le relevé mensuel des paiements. Le CPAS n'a aucune obligation d'utiliser le même dans sa comptabilité interne.

Comme pour la subvention de base prévue à l'art.40 de la loi DIS, le paiement se fait via les états mensuels de Novaprima et la justification via le Rapport Unique.

3. Modification de la subvention particulière PIIS

L'objectif de la mesures est d'encourager les CPAS à accompagner les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale via la conclusion d'un PIIS.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2028.

Pour rappel, l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale mentionne que : *« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. »*

Le PIIS est une obligation :

- Pour les personnes en dessous de 25 ans
- Pour les personnes de plus de 25 ans, s'ils n'ont pas bénéficié le droit à l'intégration sociale dans les trois derniers mois.
- Si une des parties le demande.

On peut déroger à la conclusion d'un PIIS obligatoire pour des raisons d'équité et de santé.

Le PIIS le plus approprié pour une personne dépendra de sa situation personnelle spécifique, de ses aspirations et de ses possibilités en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Le PIIS doit faire l'objet d'un contrat écrit, conclu entre la personne concernée et le CPAS. À la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat.[3]

3.1. Public cible

Tous les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale. La mesure n'est pas liée à la réforme du chômage.

La subvention particulière PIIS ne concerne que les personnes qui remplissent les conditions du droit à l'intégration sociale au sens de la loi du 26 mai 2002. Les dossiers des bénéficiaires de l'aide sociale du CPAS au titre de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (aide sociale financière équivalente au RIS) ne sont pas concernés.

[3] Voire générale concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

3.2. Principe

La subvention particulière PIIS vise à encourager les accompagnements mis en place dans les CPAS au travers des PIIS.

La modification de la subvention particulière PIIS porte sur le mode de calcul du montant de cette subvention particulière. Ce montant sera à partir de 2028 en fonction du nombre de PIIS conclus par le CPAS pour les personnes bénéficiaires du droit à l'intégration sociale.

Tous les bénéficiaires du revenu d'intégration sont pris en compte dans le calcul. Cette mesure est donc plus large que les seuls bénéficiaires de revenus d'intégration ayant reçu des allocations chômage par exclusion.

L'objectif est de favoriser les CPAS en fonction du nombre de PIIS totaux conclus.

Les modalités de la subvention particulière telle que définie dans l'article 43/2 de la loi du 26 mai 2002 restent inchangées. Le montant de la subvention est de 10% et reste payée mensuellement.

Pour rappel, les règles relatives au PIIS et à la subvention particulière PIIS sont détaillées dans la circulaire générale de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

a) Calcul du nombre de PIIS réalisés

Le SPP IS procèdera à un calcul global du nombre de PIIS conclus durant l'année civile N sur base des formulaires de remboursement transmis par le CPAS.

Pour le calcul des PIIS, les PIIS obligatoires et les PIIS facultatifs seront pris en compte indépendamment de savoir s'ils sont éligible à la subvention.

Les bénéficiaires pour lesquels une décision a été prise de ne pas établir un PIIS pour des raisons de santé ou d'équité ne seront pas comptabilisés dans le nombre total des bénéficiaires du CPAS. Seuls les PIIS réalisés sont intégrés dans le calcul.

Il est donc important pour le CPAS d'encoder l'ensemble des PIIS conclus dans les formulaires de remboursement.

b) Taux de subvention particulière PIIS

En fonction du nombre de PIIS conclus pour l'ensemble des bénéficiaires du RIS du CPAS, le taux de subvention de 10% sera revu pour l'année N à la hause ou à la baisse suivant le tableau suivant :

Nombre de PIIS	Montant rectifié de la subvention
≥ 80%	15%
≥60% et <80%	12,50%
≥40% et <60%	10%
≥20% et <40%	7,5%
<20%	5%

4.3. Formulaire et paiement

Le versement de la subvention en année N sera inchangé. La subvention sera toujours payée mensuellement.

En année N+1, le SPP IS procèdera au comptage des PIIS par rapport aux formulaires envoyés dans l'application Novaprima.

Il est donc important pour les CPAS d'encoder tous les PIIS (obligatoire ou facultatif) dans Novaprima, même si certains d'entre eux ne permettent pas d'obtenir une subvention.

Le paiement ou la récupération de la subvention particulière PIIS révisée pour l'année N sera effectuée via un paiement ou une récupération unique en année N+1.

5. Subvention pour la mise à l'emploi des bénéficiaires du RIS

L'objectif est d'encourager et soutenir les CPAS qui permettent aux bénéficiaires du RIS de se mettre à l'emploi suite à un accompagnement via un PIIS

5.1. Public cible

La mesure concerne tous les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et n'est pas liée à la réforme du chômage.

Cette subvention pour la mise à l'emploi ne concerne que les personnes qui remplissent les conditions du droit à l'intégration sociale au sens de la loi du 26 mai 2002. Les dossiers des bénéficiaires de l'aide sociale du CPAS (aide sociale financière équivalente au RIS) au titre de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ne sont pas concernés.

5.2. Principe

Les CPAS qui accompagnent et suivent les bénéficiaires en vue de leur permettre de gagner en autonomie et de réintégrer pleinement le monde du travail toucheront une subvention pour la mise à l'emploi par bénéficiaire qui a été réintégré.

Cette subvention est équivalente à un mois de revenu d'intégration taux charge de famille. Elle est octroyée au CPAS pour chaque bénéficiaire pour qui l'intégration dans l'emploi répond aux 3 conditions cumulatives ci-dessous :

1) il n'est plus bénéficiaire du droit à l'intégration notamment parce qu'il ne répond plus à la condition de ressources en raison de l'exercice d'une activité professionnelle qui est fiscalement prise en compte
2) il ne bénéficie plus du droit à l'intégration sociale pendant une période d'un an ininterrompu
3) un PIIS était signé avec lui au moment où il était bénéficiaire au droit à l'intégration sociale.

5.3. Formulaire et paiement

Le SPP IS procède annuellement, en année N+1, à une analyse des PIIS conclus en année N sur base des formulaires de remboursement ainsi que sur les consultations des différents flux (consultation des flux Dolsis et indépendant).

Il n'y a pas de nouveau code créé pour signaler que la personne bénéficiaire d'un PIIS n'a plus perçu le RIS pendant 12 mois, c'est le SPP IS qui réalise l'analyse adéquate.

5.4. Particularités

a) Mise à l'emploi en application de l'art.60§7

Une mise à l'emploi en application de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS correspond à une activité professionnelle fiscalement prise en compte. Le CPAS peut bénéficier de la subvention pour la mise à l'emploi pour autant que tous les conditions sont remplies.

b) Caractéristique de la subvention pour la mise à l'emploi

La subvention pour la mise à l'emploi n'est pas limitée dans le temps. Elle s'applique à chaque fois que la personne remplit l'ensemble des conditions.